

GE_GERICHTE A/69/2001 vom 25. September 2001

GE Cour de justice, 2001-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_69_2001

FR: GE_GERICHTE A/69/2001 du 25 septembre 2001

IT: GE_GERICHTE A/69/2001 del 25 settembre 2001

Regeste

BOURSE D'ETUDES; ALLOCATION D'ETUDE; ALLOCATION SPECIALE; PROCEDURE; DECISION; MOTIVATION DE LA DECISION; IP | Même si elle ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation concernant les barèmes de revenus fixés par la loi, la commission des allocations spéciales doit motiver une décision de refus de prêt, sans quoi cette décision n'est pas valable. | LPA.46 al.1

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56 A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

L'aptitude à agir comme mandataire professionnellement qualifié de la communauté israélite de Genève peut rester indécise, étant donné que la recourante a déposé et signé elle-même le recours du 19 janvier 2001, dite communauté n'étant intervenue qu'en cours de procédure.

E. 3

Le litige ne porte que sur le refus de la commission d'accorder un prêt remboursable à la recourante. Le revenu du groupe familial dépassant la limite supérieure du barème, le service ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation. La détermination des barèmes fixés échappe totalement à la compétence aussi bien du service qu'à celle de la commission des allocations spéciales et celle du Tribunal administratif (ATA K. du 12 avril 1989, jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancienne loi, mais également applicable à la nouvelle.

E. 4

a. Selon l'article 39 de la loi sur l'encouragement aux études du 4 octobre 1989 (LEE - C 1 20), la commission des allocations spéciales examine les demandes en vue de l'octroi d'un prêt en se fondant sur les documents qui lui sont communiqués par le demandeur, par le service et, le cas échéant, par d'autres services officiels. Dans son appréciation, elle tient compte d'éléments tels que l'état de santé, la langue maternelle, la situation de famille ou d'autres circonstances particulières. b. Contrairement à l'octroi d'allocations d'études automatiques, l'administration jouit d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il s'agit d'attribuer un prêt (ATA S. du 13 mai 1987, jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancienne loi). c. Même si la commission a usé de son pouvoir d'appréciation, elle n'a nullement motivé son refus. En cela, l'autorité a violé son devoir de motiver sa décision,

violation qui n'a au surplus pas été réparée dans la prise de position de l'intimé dans la présente procédure. Il n'appartient pas à l'autorité de recours de tenter de reconstituer la motivation de la commission, de sorte que la cause lui sera renvoyée pour nouvelle décision (ATA L. du 24 juin 1997).

E. 5

Le recours sera ainsi admis. Vu la nature de la cause, il ne sera pas perçu d'émolument.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.